

GE_GERICHTE ATAS/1025/2020 vom 30. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1025_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1025/2020 du 30 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1025/2020 del 30 ottobre 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 15A al. 1 LPA, les juges se récuseⁿt s'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a), s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre (let. b), s'ils se trouvent apparentés ou alliés d'une partie ou d'un représentant de partie (let. c à e) ou s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière (let. f).

b. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101) – qui de ce point de vue a la même portée que l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 131 I 24 consid. 1.1) – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité

- 4/6 -

partiale du magistrat ; cependant, seules des circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 consid. 4.2, 238 consid. 2.1 ; 133 I 1 consid. 5.2 ; 131 I 24 consid. 1.1 et les références citées).

c. Le cas de récusation de l'art. 15A al.1 let. b LPA présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à « un autre titre », soit dans des fonctions différentes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1). Tel n'est pas le cas du juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours, des juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.2 ; cf. aussi en matière pénale 1B_398/2017 du 1er mai 2018 consid. 3.2). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2) –, tranché en défaveur du requérant (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; 114 Ia 278 consid. 1). La jurisprudence considère en effet que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux

injonctions qui lui sont faites. Seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne serait pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 VI 142 consid. 2.3).

d. La partialité peut aussi se manifester par des déclarations de la personne concernée, que celles-ci soient émises durant la procédure ou auparavant (ATF 125 I 119, c. 3a ; 115 Ia 180, c. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_93/2017 du 18 mai 2017 consid. 2.4.1.). Il peut s'agir de déclarations toute autre prise de position manifestant un « préjugement » ou un préjugé à l'encontre de l'une des parties.

e. Enfin, des actes de procédure menés en violation des droits d'une partie peuvent manifester un préjugé à l'encontre de cette partie. Selon la jurisprudence fédérale toutefois, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées du juge, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 141 IV 178 c. 3 ; 138 IV 142 c. 2.3 ; 116 Ia 135 c. 3a). 3)

En l'espèce, le requérant a semblé, du moins dans un premier temps, penser que M. TORELLO appartenait au SAM, alors qu'il s'agit d'un magistrat indépendant de l'administration.

Pour le surplus, le requérant fait état presque uniquement de son sentiment subjectif, sans donner aucun élément concret permettant de rendre vraisemblable une prévention du magistrat visé par la requête.

- 5/6 -

Il se réfère certes, dans son complément de requête, aux courriers que lui aurait envoyés M. TORELLO dans le cadre de la procédure A/188/2020. Or le seul courrier figurant au dossier de la présente cause, et reproduit partiellement ci-dessus dans la partie « en fait », ne contient aucune déclaration ou prise de position susceptible de refléter une quelconque partialité du magistrat. Prolonger le délai de réponse de l'administration est courant, et formellement prévu par les art. 16 al. 2 cum 75 et 89A LPA. Quant à la demande du magistrat au justiciable de modérer ses propos à l'avenir, elle est compréhensible au vu des termes utilisés dans son courrier du 6 février 2020, et ne saurait être comprise comme préjugant du sort de la cause.

Il n'existe donc, sur la base de la requête, aucun motif fondé de récusation. 4)

La requête sera dès lors rejetée. 5)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *